

GE_GERICHTE C/2184/2003 vom 31. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2184_2003

FR: GE_GERICHTE C/2184/2003 du 31 mai 2006

IT: GE_GERICHTE C/2184/2003 del 31 maggio 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ACTEUR; PLACEMENT DE PERSONNEL; AUTORISATION D'EXERCER; CONTRAT DE FAIT; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); ÉMOLUMENT DE JUSTICE | T. engagé par l'intermédiaire de E. comme figurant pour une émission produite par A. Après plusieurs années de collaboration, A. renonce avec effet immédiat aux services de T. Celui-ci agit conjointement contre E. et A. en réparation du dommage. En l'occurrence, l'employeur de T. est E. et non A. E. a agi comme bailleur de services en cédant à A. les services de T. E. ne disposant pas de l'autorisation requise pour faire du placement de personnel, le contrat de travail qui le lie à T. est nul. Les parties sont toutefois liées par une relation contractuelle de fait. En ne réagissant pas suite à la décision de A. de renoncer avec effet immédiat aux services de T., E. a entériné la décision et ainsi procédé à la résiliation immédiate du contrat de travail. En l'occurrence, le licenciement est injustifié et T. se voit allouer des dommages et intérêts. | LES.2; LES.12; LES.19a1,6; OSE.26; OSE.27.a11; CO.320.a13; CO.337; CO.337c; LJP.78.a11

Erwägungen

E. 6

Sur appel incident, T_____ réclame la condamnation de E_____ à lui payer la somme de fr. 45'000.- à titre de complément de salaire pendant trois mois, chaque année, de 1997 à 2001.

E. 6.1.1

Il convient tout d'abord de relever qu'en première instance T_____ réclamait à ce titre la somme de fr. 32'400.- (cf. à cet égard partie EN FAIT B. b)), de sorte que ses conclusions en appel, en tant qu'elles portent sur un montant supérieure à cette somme, sont irrecevables (art. 312 LPC, applicable par renvoi de l'art. 72 LJP; SJ 1954 p. 109).

E. 6.1.2

En l'espèce, T_____ avait fait valoir, en première instance, que G_____ et F_____, lui avaient promis une rémunération « tout au long de l'année, comme c'était le cas pour les autres participants à l'émission » (cf. son « mémoire complémentaire », p. 7 ch. 67). Les premiers juges ont retenu qu'il ne résultait pas de la procédure qu'un tel engagement avait été pris tant par la société A_____ que par E_____ et qu'il convenait de constater que l'intéressé n'avait pas été en mesure d'en faire la démonstration, de sorte qu'il convenait de le débouter de toutes ses prétentions de ce chef. En appel, T_____ fait valoir une autre argumentation, à savoir qu'il avait été soumis à des contrats-chaîne prohibés en droit suisse, impliquant de retenir l'existence d'un contrat de travail indéterminé sur toute la période en cause, de sorte qu'il avait droit, chaque année, à

être payé durant les 3 mois pendant lesquels l'émission était interrompue. Ce point de vue, dont la nouveauté en appel est le reflet de son inconsistance, ne saurait être suivi. En effet, à teneur de l'art. 334 al. 2 CO, si après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée. Or, en l'espèce, le contrat conclu entre E_____ et T_____ - qui, comme cela a été vu plus haut, en dépit de sa nullité, imposait aux parties de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail comme s'il s'agissait d'un contrat valable - n'était pas de durée déterminée. En effet, la durée de l'emploi de T_____ était entièrement tributaire, chaque année, voire de mois en mois, de la continuation de l'émission « C_____ », dont l'existence même dépendait de son succès auprès des téléspectateurs et qui pouvait être interrompue à tout moment. T_____ avait du reste été informé clairement de la précarité de son emploi à cet égard. Par ailleurs, l'intéressé n'ignorait pas que l'émission était suspendue chaque année durant près de trois mois et il n'a, à cet égard, pas établi qu'une rémunération lui avait été promise, tant par la société A_____ que par E_____, l'année durant. Ses prétentions à cet égard sont donc infondées.

E. 7

A teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe. En l'occurrence, l'appel incident de T_____ portait sur un montant de fr. 64'000.-, de sorte qu'il a été soumis à un émolument de fr. 880.- (art. 42 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile) que l'intéressé a toutefois été dispensé de payer, ayant été mis au bénéfice de l'assistance juridique. T_____ ayant été débouté de toutes ses conclusions en appel, l'émolument sera mis à sa charge, dans la mesure où, selon le Règlement sur l'assistance juridique, cette dernière est toujours susceptible d'être révoquée, en tout ou partie, notamment avec effet rétroactif, en particulier lorsque son bénéficiaire fait valoir des prétentions ou des moyens manifestement mal fondés ou procéduralement inadmissibles (art. 13 lit. a) ou dont la situation s'améliore et lui permet de prendre en charge tout ou partie de ses frais de justice ou honoraires d'avocat, par exemple suite à l'issue favorable de la procédure (art. 13 lit. b), étant précisé que chaque autorité est tenue de communiquer au Service de l'assistance juridique tout élément susceptible de fonder une révocation (art. 14 al. 1). Dès lors, une copie du présent arrêt sera communiquée, à toutes fins utiles, au Service de l'assistance juridique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.